



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-529

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

Assistance publique des hôpitaux de Paris-Centre Université de Paris /

75-2022-07-12-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la société SSO Active à organiser une manifestation nautique intitulée « Ménagement ton canal », les 16 juillet et 27 août 2022 sur le canal Saint-Martin à Paris (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-07-12-00014 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro - Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2022. (4 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-07-12-00009 - Arrêté n° 2022-00808 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mercredi 13 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022 (7 pages)

Page 14

75-2022-07-12-00007 - Arrêté n° 2022-00803 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion d'un concert ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis le samedi 16 juillet 2022, le dimanche 17 juillet 2022 le mardi 19 juillet 2022 et le mercredi 20 juillet 2022 (6 pages)

Page 22

75-2022-07-12-00011 - Arrêté 2022-00809 Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 13 et 14 juillet 2022 (7 pages)

Page 29

75-2022-07-12-00006 - Arrêté n° 2022-00804 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du défilé militaire sur les Champs-Élysées le jeudi 14 juillet 2022 (8 pages)

Page 37

75-2022-07-12-00008 - Arrêté n° 2022-00805 Portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre du jeudi 14 juillet à 00h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 07h00 dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris. (4 pages)

Page 46

Assistance publique des hôpitaux de Paris-Centre
Université de Paris

75-2022-07-12-00013

Arrêté préfectoral autorisant la société SSO
Active à organiser une manifestation nautique
intitulée « Ménage ton canal », les 16 juillet et
27 août 2022 sur le canal Saint-Martin à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la société SSO Active à organiser une manifestation nautique
intitulée « Ménage ton canal », les 16 juillet et 27 août 2022
sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-06-24-00011 du 24 juin 2022 autorisant la société SSO Active à organiser une manifestation nautique intitulée « Ménage ton canal », le 25 juin 2022 sur le canal Saint-Martin à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Ménage ton canal », sur le canal Saint-Martin à Paris, les 25 juin, 16 juillet et 27 août 2022, déposée par la société SSO Active en date du 25 mars et modifiée le 14 juin 2022 ;

- Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 12 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris, en date du 15 avril 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 16 juin 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser **les 16 juillet et 27 août 2022** la manifestation nautique intitulée « Ménage ton canal », telle que présentée dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 14 juin 2022.

Cet évènement consiste en l'organisation d'une baignade surveillée sur une longueur de 100 mètres dans le canal Saint-Martin, entre le 116 et le 126 quai de Jemmapes, les 16 juillet et 27 août 2022, entre 13h00 et 17h00. La manifestation accueillera un maximum de 100 nageurs simultanés dans l'eau. La participation est ouverte à tous sous condition de savoir nager.

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera diffusé par le service des canaux de la ville de Paris dans le bief n° 2 du canal Saint-Martin. Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, la navigation est arrêtée sur le canal saint-Martin entre 13h00 et 17h00 les 16 juillet et 27 août 2022 .

ARTICLE 2

Par **dérogation à l'article 38** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, **la baignade est autorisée**, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

ARTICLE 3

- La ligne de nage devra être matérialisée par des bouées souples que les nageurs ne seront pas autorisés à franchir.
- Les embarcations de sécurité nautique surveilleront que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.
- L'organisateur assumera la charge de la sécurité générale sur l'évènement. Il disposera d'un personnel suffisant et formé. Il aura évalué les besoins avec la Préfecture de police et les organismes de secourismes agréés. Il portera une attention particulière au risque de chute accidentelle dans l'eau et de noyade.

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- Il se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation.
- Il veillera à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone de baignade.
- L'organisateur et le bateau d'encadrement devront rester en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.
- L'organisateur veillera, si l'accès à l'eau se fait en sautant, qu'un repérage subaquatique soit réalisé en amont pour prévenir la présence de hauts fonds ou d'objets immergés.

ARTICLE 4

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- Il réalise une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité ;
- Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre *a minima* trois points de prélèvement situés à départ, au milieu et en fin de trajet. L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS ;
- Il annule la manifestation si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans les 8 jours précédant celle-ci sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Il annule la manifestation en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;

- Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Les participants devront prendre une douche avec savon après chaque baignade ;
- Il veille au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées à ce niveau du canal, voir envisager des actions de dératisation au vu du risque lié à la présence de leptospires dans l'eau. En effet, les rats peuvent être porteurs de cette bactérie et la leptospirose est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides ;
- Au vu du nombre de participants l'organisateur met en œuvre les mesures utiles afin de lutter contre le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Il s'assure du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation ;
- Il informe les participants que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.

ARTICLE 5

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-07-12-00014

Arrêté préfectoral réglementant la navigation de
la Seine à Paris, en vue du spectacle
pyrotechnique du 14 juillet, sur le secteur
Trocadéro - Champ de Mars, les 14 et 15 juillet
2022.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique
du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro – Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2022**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions des articles R. 4241-1 et suivants, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande de mesures temporaires de réglementation de la navigation sur la Seine dans le secteur Trocadéro – Champ de Mars, faite par la société Ruggieri pour la ville de Paris auprès de la Préfecture de Paris en date du 14 juin 2022 ;

- Vu la demande de mesures temporaires de réglementation de la navigation sur la Seine dans le secteur Trocadéro – Champ de Mars, faite par la ville de Paris en date du 08 juillet 2022 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion préparatoire interservices (PP, VNF, Haropa, Ville de Paris, Ruggieri, DRIEAT) organisée par la Préfecture de Police le 29 juin 2022 ;
- Vu le relevé de conclusions de la réunion préparatoire interservices (PP, VNF, Haropa, Ville de Paris, Ruggieri, DRIEAT) organisée par la Préfecture de Police le 11 juillet 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les 14 et 15 juillet 2022, des périmètres de sécurité seront mis en place et des **arrêts de navigation** seront émis par Voies navigables de France :

- Le **14 juillet de 16h00 à 17h30** (1h30), dans une zone de sécurité de 160 mètres en amont et de 160 mètres en aval du pont d'Iéna pour permettre le passage des camions et nacelles de pyrotechnies sur le pont d'Iéna en direction de la Tour Eiffel et des quais de Seine ;
- Le **14 juillet de 22h00 à 00h30 le 15 juillet** (2h30) dans une zone de sécurité de 200 mètres en amont et de 200 mètres en aval du Pont d'Iéna pour permettre le tir du feu d'artifice et la sécurisation de la zone.

La navigation sera rouverte de 17h30 à 22h00 sans dépose ni reprise de passagers dans le périmètre de sécurité de 160 mètres en amont et en aval du pont du Iéna.

L'accès terrestre sera interdit à partir de 16h dans le périmètre de 160 mètres en amont et en aval du pont d'Iéna et à partir de 22h jusqu'à 00h30 dans un périmètre de 200 mètres.

Un avis à la batellerie sera édité par Voies Navigables de France et sera diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau. Ces derniers sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

La Brigade fluviale de la préfecture de police sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation sur la Seine à Paris prévus à cet effet.

ARTICLE 2

- Le stationnement ou l'immobilisation de bateaux dans le périmètre des arrêts de navigation est interdit. Sauf avis contraire du laboratoire central de la préfecture de police (LCPP), seuls les bateaux logement habituellement amarrés dans le périmètre proche du pont d'Iéna, pourront rester sur leurs emplacements, vides de tout occupant à l'exception d'une personne dédiée à la surveillance du bateau.

- Les embarcadères des « Vedettes de Paris » et des « Bateaux Parisiens » seront déplacés en dehors du périmètre de sécurité de 200 mètres, ainsi que les bateaux « Vedettes de Paris » et « Ducasse en Seine » Un plan de positionnement des bateaux devra être transmis.
- Les bateaux arrêtés ne pourront se remettre en marche à l'issue du feu que sur l'autorisation du service d'ordre et à la distance qu'il prescrira pour éviter tout accident.
- Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.
- Les organisateurs devront s'assurer qu'un contrôle efficace en amont et en aval du pont d'Iéna sera mis en place afin d'éviter qu'un bateau de plaisance ne circule à proximité du lieu du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 3

Pendant l'arrêt de navigation sera autorisé à naviguer à l'intérieur du périmètre de sécurité le bateau « Le Bastille » qui assurera la traversée de la délégation accompagnant la Maire de Paris

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur général du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-07-12-00009

? Arrêté n° 2022-00808 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mercredi 13 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022

**Arrêté n° 2022-00808
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester du mercredi 13 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions

et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du mercredi 13 au vendredi 15 juillet 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement

peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du mercredi 13 au vendredi 15 juillet 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, notamment le traditionnel défilé militaire du 14 juillet, les différentes rencontres entre les forces armées et le public, ainsi que la soirée – avec un feu d'artifice prévu – du 14 juillet 2022, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS UN SECTEUR DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Du mercredi 13 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 08h00, les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le musée du Louvre, les Invalides, le Champs-de-Mars, le Trocadéro, la Tour Eiffel et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- boulevard Gouvion-Saint-Cyr ;
- place Stuart-Merrill ;
- boulevard Berthier ;
- avenue de Clichy ;
- place de Clichy ;
- rue d'Amsterdam ;
- place du Havre ;
- rue du Havre ;
- rue Auber ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Pyramides ;
- place des Pyramides ;
- avenue du Général-Lemonnier ;
- quai des Tuileries ;
- pont Royal ;
- rue du Bac ;
- boulevard Raspail ;
- boulevard du Montparnasse ;

- rue de Sèvres ;
- place Henri-Queuille ;
- rue Lecourbe ;
- rue Mademoiselle ;
- rue des Entrepreneurs ;
- places Charles-Michels ;
- rue Linois ;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice-Bourdet ;
- rue de Boulainvilliers ;
- chaussée de la Muette ;
- avenue Prudhon ;
- avenue Raphaël ;
- boulevard Suchet ;
- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix ;
- place de la Porte Maillot.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du mercredi 13 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 08h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 12 Juillet 2022

**Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-12-00007

? Arrêté n° 2022-00803 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion d'un concert ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis
le samedi 16 juillet 2022, le dimanche 17 juillet 2022
le mardi 19 juillet 2022 et le mercredi 20 juillet 2022

Arrêté n° 2022-00803
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion d'un concert ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis
le samedi 16 juillet 2022, le dimanche 17 juillet 2022
le mardi 19 juillet 2022 et le mercredi 20 juillet 2022

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendront les samedi 16 juillet, dimanche 17 juillet, mardi 19 juillet et mercredi 20 juillet 2022, des concerts donnés par le groupe de pop-rock britannique « Coldplay » au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces soirées sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adaptée et justifiée au vu de la situation sécuritaire actuelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion des concerts de « Coldplay » au Stade de France à Saint Denis (93), le samedi 16, dimanche 17, mardi 19 et mercredi 20 juillet 2022, répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du samedi 16 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 17 juillet 2022 à 02h00, du dimanche 17 juillet 2022 à 16h00 au lundi 18 juillet 2022 à 02h00, du mardi 19 juillet 2022 à 16h00 au mercredi 20 juillet 2022 à 02h00, ainsi que du mercredi 20 juillet 2022 à 16h00 au jeudi 21 juillet 2022 à 02h00, il est institué à Saint-Denis (93) un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- esplanade de l'Ecluse ;
- passerelle de l'Ecluse ;

- rue de la Couture Saint-Quentin ;
- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président-Wilson et la place du Cornillon ;
- rampe du Gai-logis ;
- mail de l'Ellipse ;
- mail des Aiguilles ;
- avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;
- avenue Jules Rimet ;
- rue de Brennus ;
- rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- rue de l'Olympisme ;
- rue du Mondial 1998 ;
- passage des Stades.

Article 3 - Les points d'accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l'Ecluse sous l'autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis ;
- passage des stades à l'angle de la rue Henri Delaunay ;
- rue du Mondial 98 ;
- rue de Brennus ;
- avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- rampe d'accès au mail Ouest (RER D) ;

Article 4 - Les points d'accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par la rue Henri Delaunay et la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 par le passage des Stades ;
- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par l'avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 5 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 3 et 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 12 Juillet 2022

**Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-12-00011

Arrêté 2022-00809 Interdisant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant
les 13 et 14 juillet 2022

Paris, le 12 Juillet 2022

A R R E T E N ° 2022-00809

**Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 13 et 14 juillet 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 juin 2022 ;

Considérant l'organisation des bals des pompiers les 13 et 14 juillet 2022, par les centres de secours des 1^{er}, 4^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement aux abords de ces centres, les 12, 13, 14 et 15 juillet ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

Centre de secours BLANCHE :

- Rue Blanche, entre la rue la Bruyère et la rue Jean Baptiste Pigalle à Paris 9^{ème}, le 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 04h30 ;

Centre de secours MONTMARTRE :

- Rue Carpeau, entre la rue Lamarck et la rue Mercadet à Paris 18^{ème}, le 14 juillet 2022 à 17h00 au 15 juillet 2022 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSAULT :

- Rue Boursault, entre la rue la Condamine et la rue des Dames à Paris 17^{ème}, le 13 juillet à 17h00 au 14 juillet à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- Place Bitche, au droit du n° 2 à Paris 19^{ème}, le 12 juillet 2022 à 08h00 au 14 juillet 2022 à 12h00 ;

- Quai de l'Oise, entre la place Bitche et la rue de Joinville à Paris 19^{ème}, le 12 juillet 2022 à 08h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- Rue Darmesteter en totalité à Paris 13^{ème}, le 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

Centre de secours ROUSSEAU :

- Rue Montmartre, entre la rue Etienne Marcel et la rue Turbigo à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- Rue Jarente en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

- Rue Ormesson en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

- Rue Caron en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

- Rue Sévigné en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

Centre de secours PORT ROYAL :

- Boulevard de Port Royal, dans la contre-allée du n°83 au n°39 à Paris 13^{ème}, le 14 juillet 2022 à 13h00 au 15 juillet 2022 à 05h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- Rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier à la rue Mézières à Paris 6^{ème}, le 13 juillet 2022 à 13h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

- Rue Marie Pape-Carpantier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6^{ème} le 13 juillet 2022 à 13h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

Centre de secours HOTEL DES MONNAIES :

- Rue Guénégaud, entre le quai de Conti et la rue Mazarine à Paris 6^{ème}, le 13 juillet 2022 à 13h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

Centre de secours BLANCHE :

- Rue Blanche, entre la rue la Bruyère et la rue Jean Baptiste Pigalle à Paris 9^{ème}, le 13 juillet 2022 à 20h30 au 14 juillet 2022 à 04h30 ;

Centre de secours MONTMARTRE :

- Rue Carpeau, entre la rue Lamarck et la rue Mercadet, le 14 juillet 2022 à Paris 18^{ème}, à 17h00 au 15 juillet 2022 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSAULT :

- Rue Boursault, entre la rue la Condamine et la rue des Dames à Paris 17^{ème}, le 13 juillet à 17h00 au 14 juillet à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- Quai de l'Oise, entre la rue de Joinville et la rue de Crimée à Paris 19^{ème}, le 12 juillet 2022 à 08h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

- Place de Bitche à Paris 19^{ème}, le 12 juillet 2022 à 08h00 au 14 juillet 2022 à 12h00 ;

- Rue Jomard en totalité à Paris 19^{ème}, le 12 juillet 2022 à 08h00 au 14 juillet 2022 à 12h00 ;

Centre de secours MENILMONTANT :

- Rue Haxo, 1 voie sur 2, au droit du n°41 au n°59 à Paris 19^{ème}, le 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 04h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- Rue Darmesteter en totalité, le 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 à Paris 13^{ème} ;

Centre de secours ROUSSEAU :

- Rue du jour en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;
- Rue Coquillière, entre la rue du Louvre et la rue du Jour à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- Rue Jarente en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;
- Rue Ormesson en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;
- Rue Caron en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;
- Rue Sévigné en totalité à Paris Centre, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 05h00 ;

Centre de secours PORT ROYAL :

- Boulevard de Port Royal, dans la contre-allée du n°83 au n°39 à Paris 13^{ème}, le 14 juillet 2022 à 19h00 au 15 juillet 2022 à 05h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- Rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier à la rue Mézières à Paris 6^{ème}, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;
- Rue Marie Pape-Carpantier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6^{ème} le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;
- Rue des cassette, entre la rue Mézières et la Rue de Rennes à Paris 6^{ème}, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

Centre de secours GRENELLE :

- Place Violet, en totalité, à Paris 15^{ème}, le 13 juillet 2022 à 20h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

Centre de secours HOTEL DES MONNAIES :

- Rue Guénégaud, entre le quai de Conti et la rue Mazarine à Paris 6^{ème}, le 13 juillet 2022 à 19h00 au 14 juillet 2022 à 06h00 ;

Article 3

Le sens de la circulation de la rue de Joinville à Paris 19^{ème} est inversé du 13 juillet 2022 à 08h00 au 14 juillet 2022 à 12h00.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, et qui, compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-12-00006

Arrêté n° 2022-00804 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du défilé militaire sur les Champs-Élysées le jeudi 14 juillet 2022

Arrêté n° 2022-00804
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
applicables à l'occasion du défilé militaire sur les Champs-Élysées
le jeudi 14 juillet 2022

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du

code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le traditionnel défilé militaire du 14 juillet 2022 sur les Champs-Élysées réunira le Président de la République, les membres du gouvernement ainsi que de nombreuses personnalités et que ces personnes, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et la prise de différentes mesures réglementaires à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2022 sur les Champs-Élysées répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} - Le jeudi 14 juillet 2022, à compter de 06h30 et jusqu'à 14h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue Vernet, dans sa partie comprise entre l'avenue George V et l'avenue Marceau ;
- rue de Presbourg **non comprise**, entre l'avenue Marceau et l'avenue de la Grande Armée ;

- rue de Tilsitt **non comprise**, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland, dans sa partie comprise entre la rue de Tilsitt et la rue Balzac ;
- rue Balzac, dans sa partie comprise entre l'avenue de Friedland et la rue Lord-Byron ;
- rue Lord-Byron, dans sa partie comprise entre la rue Balzac et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand, dans sa partie comprise entre la rue Lord Byron et la rue Washington ;
- rue Washington, depuis la rue Chateaubriand jusqu'à la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, depuis la rue Washington jusqu'à la rue de Berri ;
- rue de Berri, dans sa partie comprise entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu, depuis la rue de Berri jusqu'à l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon **non comprise**, depuis la rue de Ponthieu jusqu'à la rue de Penthièvre **non comprise** ;
- rue de Penthièvre, depuis l'avenue Matignon jusqu'à la rue Roquépine ;
- rue Roquépine, depuis la rue de Penthièvre jusqu'au boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, depuis la rue Roquépine jusqu'à la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine, depuis le boulevard Malesherbes jusqu'à la rue Duphot ;
- rue Duphot, depuis la place de la Madeleine jusqu'à la rue Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Duphot et la rue de Castiglione ;
- rue de Castiglione, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue de Castiglione et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;

- quai des Tuileries, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et la passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;
- passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;
- port des Tuileries, dans sa partie comprise entre la passerelle Léopold-Sédar-Senghor et le port de la Concorde ;
- port de la Concorde, dans sa partie comprise entre le port des Tuileries et le pont de la Concorde **compris** ;
- pont de la Concorde, dans sa partie comprise entre le port de la Concorde et le quai d'Orsay ;
- port des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le port de la Concorde et le pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III ;
- port des Champs-Élysées entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides **non compris** ;
- cours la Reine, depuis le pont Alexandre III jusqu'à l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt ;
- rue François-Ier, depuis l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt jusqu'à la rue Quentin-Bauchart ;
- rue Quentin-Bauchart, depuis la rue François-Ier jusqu'à la rue Vernet ;
- rue Vernet, depuis la rue Quentin-Bauchart jusqu'à l'avenue Georges V.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par la rue de Bassano et la rue Vernet ;
- à l'angle formé par la rue de Galilée et la rue Vernet ;
- à l'angle formé par la rue Balzac et la rue Lord-Byron ;
- à l'angle formé par la rue de Berri et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par la rue La Boétie et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par la rue du Colisée et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par l'avenue Matignon et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle formé par l'avenue Matignon et l'avenue Gabriel ;
- à l'angle formé par la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue Matignon ;

- à l'angle formé par la rue de Mirosmenil et la rue de Penthièvre ;
- à l'angle formé par la boulevard Malesherbes et la rue Boissy-d'Anglas ;
- à l'angle formé par la place de la Madeleine et la rue Royale ;
- à l'angle formé par le pont de la Concorde et le quai Anatole-France ;
- à l'angle formé par le pont de la Concorde et le quai d'Orsay ;
- à l'angle formé par le pont des Invalides et le quai d'Orsay ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue de Marignan ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue Marbeuf ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue Pierre-Charron ;
- à l'angle formé par la rue François-Ier et la rue Lincoln ;
- à l'angle formé par la rue Quentin-Bauchart et la rue Vernet.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III

MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DES DÉBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

Article 6 - Durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 Juillet 2022

**Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-12-00008

Arrêté n° 2022-00805

Portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre du jeudi 14 juillet à 00h00 jusqu' au vendredi 15 juillet 2022 à 07h00 dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris.

Arrêté n° 2022-00805
**Portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de
boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons
conditionnées dans un contenant en verre du jeudi 14 juillet à 00h00 jusqu'au
vendredi 15 juillet 2022 à 07h00 dans certaines voies du 14^{ème} arrondissement
de Paris.**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande de la Maire du 14^{ème} arrondissement en date du 27 mai 2022 ;

Vu le rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 06 juillet 2022 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que les secteurs Pernety et Brune sont fréquemment le théâtre de débordements à l'occasion des festivités du 14 juillet ;

Considérant qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violences commis dans ces secteurs sont directement liés à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant en outre, que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs, que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant que la prise d'un arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool pendant une période limitée aux festivités du 14 juillet dans des secteurs circonscrits du 14^{ème} arrondissement permettrait de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée, la consommation, la détention et le transport de boissons alcoolisées, et le transport de contenants de boissons en verre, dans deux secteurs très circonscrits du 14^{ème} arrondissement, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1^{er} - La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits, du jeudi 14 juillet à 00h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 07h00 dans les deux périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

1) Le secteur « Pernety » délimité par :

- la place de Catalogne ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la place de Catalogne et la rue du Texel ;
- la rue du Texel ;
- la rue Raymond Losserand dans sa partie comprise entre la rue du Texel et la rue d'Alesia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue Raymond Losserand et la rue Vercingétorix ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alesia et la rue de Gergovie y compris le square du Père Plumier attenant ;
- la rue de Gergovie dans sa partie comprise entre la rue Vercingétorix et le passage de Gergovie ;
- le passage de Gergovie ;
- la rue Alain dans sa partie comprise entre le passage de Gergovie et la place de Catalogne.

2) Le secteur « Brune » délimité par :

- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alésia et le boulevard Brune ;
- la porte de Vanves ;
- le boulevard Brune dans sa partie comprise entre la porte de Vanves et la rue Didot ;
- la rue Didot dans sa partie comprise entre le Boulevard Brune et la rue Jonquoy ;

- la rue Jonquoy dans sa partie comprise entre la rue Didot et la rue des Suisses ;
- la rue des Suisses dans sa partie comprise entre la rue Jonquoy et la rue d'Alésia ;
- la rue d'Alésia dans sa partie comprise entre la rue des Suisses et la rue Vercingétorix.

Art. 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la détention de boissons conditionnées dans un contenant en verre est autorisée dans les établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires et sur les seuls espaces gérés par eux ;

Art. 3 – Le transport et la livraison de boissons conditionnées dans un contenant en verre sont autorisés au profit des établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires ;

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur régional de la police judiciaire, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 Juillet 2022

**Pour le préfet de police
et par délégation ,
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.